



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2017-117

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2017-10-16-003 - Décision N° 13/2017-D portant délégation de signature aux personnels de la Direction des Achats et des Ressources Logistiques du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve en Haute-Savoie (2 pages) Page 4

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2017-11-10-001 - DDCS/PH/ 2017 0225 Arrêté portant agrément de l'association "AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 7

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2017-11-02-001 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2017-0090 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Sallanches (2 pages) Page 10

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie**

74-2017-11-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-05512 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (5 pages) Page 13

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2017-09-21-002 - Arrêté préfectoral n° 74-2017-09-21-001 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de dégravement de la prise d'eau n° 5bis du secteur de Bérard - Aménagement hydroélectrique du Châtelard - Commune de VALLORCINE (6 pages) Page 19

74-2017-10-09-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1846 - Enquête publique préalable à l'autorisation de l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Tacconnaz - Communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC (3 pages) Page 26

74-2017-10-12-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1890 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc - Commune des HOUCHES (11 pages) Page 30

74-2017-10-12-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1891 - Renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du Bon Nant - Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (3 pages) Page 42

74-2017-10-17-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1899 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration des travaux de reprise de berge sur le Foron de Mieussy, lieu-dit "le Moulin" - Commune de MIEUSSY (7 pages) Page 46

74-2017-10-03-001 - Décision préfectorale n° DDT-2017-1842 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - M. Gilles TRAMONT, commune de SAINT-JORIOZ (3 pages) Page 54

## **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

74-2017-10-25-007 - Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17 - 05614 portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service "Internat" et le service d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à Annecy le vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940). (3 pages) Page 58

#### **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2017-10-25-008 - 2017-DCI-BCAR-0317 habilitation funéraire de l'établissement Albanais Centre Funéraire, Viry (2 pages) Page 62

74-2017-11-08-002 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0082-Arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Annecy-Section "Glières-Verthier"-Commune de Doussard (2 pages) Page 65

74-2017-11-10-002 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0088-Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la RD 177 entre Châble et Beaumont sur la commune de Beaumont. (3 pages) Page 68

74-2017-11-09-001 - PREF/ DRCL/BAFU/2017-0086 - AP DUP 63 kv ALLINGES EVIAN (2 pages) Page 72

74-2017-11-09-002 - PREF/DRCL/BAFU-2017-0087 - AP approbation travaux ligne 63 kv ALLINGES EVIAN (3 pages) Page 75

#### **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2017-11-08-001 - DIRECCTE / arrêtés de dérogation au repos dominical de la coiffure n° 2017-0113 4 dimanches de décembre 2017 (2 pages) Page 79

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-10-16-003

Décision N° 13/2017-D portant délégation de signature  
aux personnels de la Direction des Achats et des  
Ressources Logistiques du Centre Hospitalier  
Alpes-Léman à Contamine sur Arve en Haute-Savoie

**DECISION N° 13-2017/D**

**Objet : DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN  
DECIDE**

Article 1 : Monsieur Jérôme Remigereau exerce par délégation du Directeur les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

Article 2 : Monsieur Jérôme Remigereau reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats, jusqu'à concurrence de 500 000€ H.T

Article 3 : Monsieur Jérôme Remigereau reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Nicolas Mehaut – Ingénieur Hospitalier – à effet de signer les commandes d'exploitation et les factures des comptes d'exploitation et d'investissement gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à chaque Responsables de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- Madame Annie Fraisse : factures
- Madame Myriam Plantevin : factures
- Monsieur David Pouchot : factures
- Monsieur François Creux : commandes
- Monsieur Frédéric Mugnier : commandes

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Madame Myriam Plantevin - Biomédical
- Nicolas Mehaut – Non médical


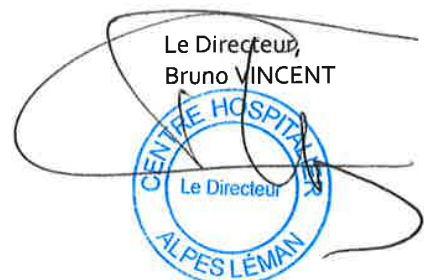
Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jérôme Remigereau et de Monsieur Nicolas Mehaut, sont habilités à signer les bons de commande d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Madame Myriam Plantevin – Biomédical
- Monsieur Yvan Duperrier – pour les autres domaines

**Destinataires :**  
Mr le Trésorier du CHAL  
Les intéressés  
Le dossier DRH

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN**  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

Le Directeur,  
Bruno VINCENT



Le Directeur  
CENTRE HOSPITALIER  
ALPES LÉMAN

## ANNEXE A LA DECISION

N° 13-2017/D  
Délégation de signature

*Dépôt de signature*

Monsieur Jérôme Remigereau



Monsieur Nicolas Mehaut



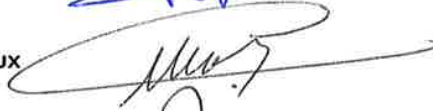
Madame Annie Fraisse



Madame Myriam Plantevin



Monsieur François Creux



Monsieur Frédéric Mugnier



Monsieur David Pouchot



Monsieur Yvan Duperrier



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2017-11-10-001

DDCS/PH/ 2017 0225 Arrêté portant agrément de  
l'association "AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron" au  
titre de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle hébergement  
Unité veille – hébergement-logement adapté

Annecy le 10 novembre 2017

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDCS/PH/ 2017 - 0225**

**Portant agrément de l'association « AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 3 novembre 2017 par le représentant légal de l'association « AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron », sise 368, rue des Centaures 74800 La Roche sur Foron, dossier réputé complet le 7 novembre 2017,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, « AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) alinéas 1,2 et au 3° b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  


Guillaume DOUHÉRET

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-11-02-001

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et  
ressources/arrêté 2017-0090 portant mise à jour des  
délégations de signature du SIE de Sallanches

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises par intérim de SALLANCHES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. PONCHAUD Yann, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre BARRAT	Ninha CAUMONT	Françoise BOISSARD
Julien COUPEZ	Nelly CLIQUOT	Marie-Claude FRANCOIS
Gilles OUDIN	Brigitte DEVESSIERE	Elodie LE BARON
Mylène PRATABUY	Sandrine POIRRIER	Lise RASPAUD

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elodie LE BARON	contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 euros
Lise RASPAUD	contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 euros

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE SAVOIE

A Sallanches , le 02/11/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises par intérim,

**Nathalie PONCHAUD**



74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2017-11-07-001

Arrêté préfectoral n° 2017-05512 définissant un périmètre  
interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service vétérinaire - Santé, Protection Animales et environnement

Annecy, le 7 novembre 2017

Références : DDPP/SPAE/2017-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2017-05512** définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

**VU** la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*",

**VU** le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05502 du 7 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** la confirmation d'un cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune d'ORCIER dans le département de la Haute-Savoie ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : périmètre interdit

Un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour de l'exploitation mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05502 sus-visé.

La liste des communes de la Haute-Savoie concernées par ce zonage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la vaccination d'urgence pour l'ensemble des espèces sensibles, quel que soit l'âge des animaux, sous réserve du respect du résumé des caractéristiques du vaccin.

5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse, répondant notamment au point suivant ;

6° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 12 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;

7° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

8° la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

9° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux ;

10° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

#### Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limités aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où les animaux concernés restent confinés sur ces sites et où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

#### Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

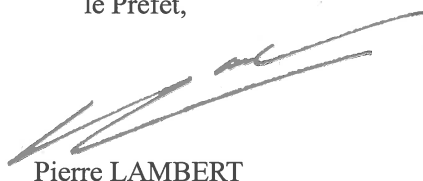
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 7 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Pierre LAMBERT



## ANNEXE 1

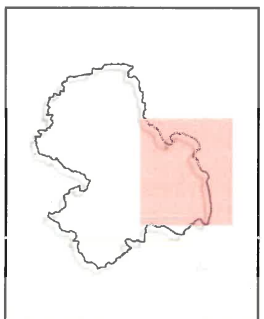
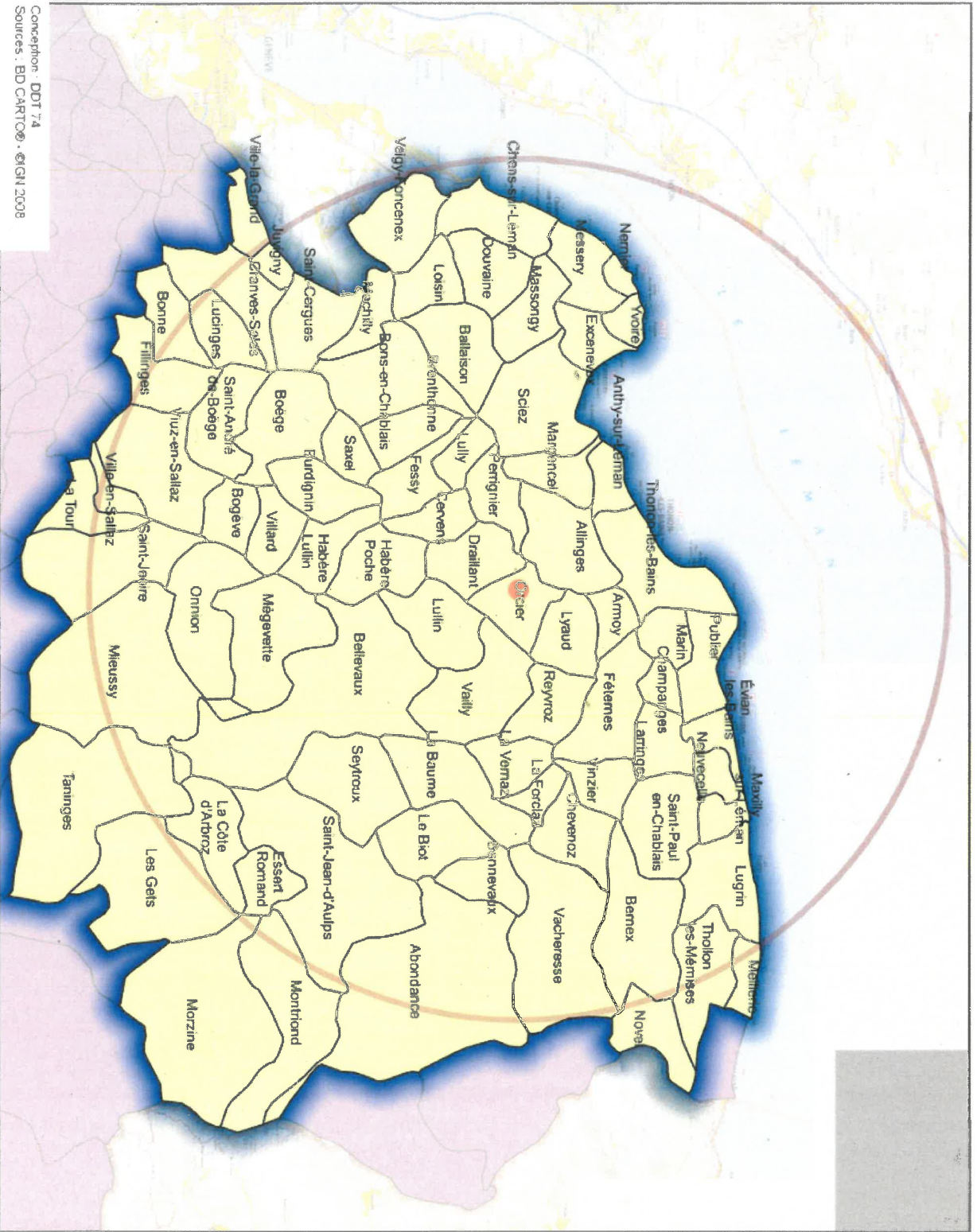
### Liste des communes situées dans le périmètre interdit

Commune	Code INSEE
ABONDANCE	74001
ALLINGES	74005
ANTHY-SUR-LEMAN	74013
ARMOY	74020
BALLAISON	74025
BELLEVAUX	74032
BERNEX	74033
BOEGE	74037
BOGEVE	74038
BONNE	74040
BONNEVAUX	74041
BONS-EN-CHABLAIS	74043
BRETHONNE	74048
BURDIGNIN	74050
CERVENS	74053
CHAMPANGES	74057
CHENS-SUR-LEMAN	74070
CHEVENOZ	74073
CRANVES-SALES	74094
DOUVAINE	74105
DRAILLANT	74106
ESSERT-ROMAND	74114
EVIAN-LES-BAINS	74119
EXCENEVEX	74121
FESSY	74126
FETERNES	74127
FILLINGES	74128
HABERE-LULLIN	74139
HABERE-POCHE	74140
JUVIGNY	74145
LA BAUME	74030
LA COTE-D'ARBROZ	74091
LA FORCLAZ	74129
LA TOUR	74284
LA VERNAZ	74295
LARRINGES	74146
LE BIOT	74034
LES GETS	74134
LOISIN	74150
LUCINGES	74153
LUGRIN	74154
LULLIN	74155

Commune	Code INSEE
LULLY	74156
LYAUD	74157
MACHILLY	74158
MARGENCEL	74163
MARIN	74166
MASSONGY	74171
MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
MEGEVETTE	74174
MEILLERIE	74175
MESSERY	74180
MIEUSSY	74183
MONTRIOND	74188
MORZINE	74191
NERNIER	74199
NEUVECELLE	74200
NOVEL	74203
ONNION	74205
ORCIER	74206
PERRIGNIER	74210
PUBLIER	74218
REYVROZ	74222
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74226
SAINT-CERGUES	74229
SAINT-JEAN-D'AULPS	74238
SAINT-JEOIRE	74241
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
SAXEL	74261
SCIEZ	74263
SEYTROUX	74271
TANINGES	74276
THOLLON-LES-MEMISES	74279
THONON-LES-BAINS	74281
VACHERESSE	74286
VAILLY	74287
VEIGY-FONCENEX	74293
VILLARD	74301
VILLE-EN-SALLAZ	74304
VILLE-LA-GRAND	74305
VINZIER	74308
VIUZ-EN-SALLAZ	74311
YVOIRE	74315

ANNEXE 2

Cartographie du périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine



Conception : DDT 74  
Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-09-21-002

Arrêté préfectoral n° 74-2017-09-21-001 portant décision  
d'approbation et d'autorisation des travaux de dégravement  
de la prise d'eau n° 5bis du secteur de Bérard -  
Aménagement hydroélectrique du Châtelard - Commune  
de VALLORCINE



 **COPIE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 74-2017-09-21-001**

**portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de dégrèvement  
de la prise d'eau n° 5 bis du secteur de Bérard**

**Aménagement hydroélectrique du Chatelard  
concédé à ÉLECTRICITÉ D'EMOSSON SA**

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret n° 66-1079 du 30 décembre 1966 déclarant d'utilité publique et concédant à la société des usines hydroélectriques d'Emosson l'aménagement et l'exploitation de la chute du Châtelard, dans les bassins de l'Arve et de l'Eau Noire, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0082 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-74/74 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

Vu la demande présentée par Électricité d'Emosson SA par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à laquelle est joint le dossier d'exécution intitulé « Dossier préparatoire d'exécution de travaux à Bérard » référence SHE-RAP-1-03-01-2017.06.26 » daté du 26 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence française pour la biodiversité réalisée le 5 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'état du bassin de décantation de la prise d'eau n° 5 bis nécessite des travaux de dégravement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est rendue compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution intitulé « Dossier préparatoire d'exécution de travaux à Bérard » référence SHE-RAP-1-03-01-2017.06.26 » daté du 26 août 2017 est approuvé.

La société Électricité d'Ecosson SA titulaire de la concession pour l'aménagement du Châtelard est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Les travaux de réfection sont les suivants :

- acheminement du matériel par hélicoptère ;
- retrait des matériaux accumulés dans le bassin de décantation de la prise d'eau ;
- dépôt des matériaux aux abords de l'ouvrage ;
- repli du chantier.

### **Article 3 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux se déroulent en septembre 2017, ils durent une semaine. Ils se terminent le 31 octobre 2017 au plus tard.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

### **Article 4 : Principales mesures d'évitement et d'atténuation des incidences**

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après.

L'accès à la zone de travaux se fait par une voie existante.

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

b) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées du cours d'eau ; l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ; les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants ...) ;

c) les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives lors de l'acheminement des engins de chantier, outillage et matériel qui sont nettoyés avant leur arrivée sur le site.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toutes circonstances. Les vannes rivière sont condamnées et ne peuvent pas être manœuvrées. Le niveau de la retenue est abaissé et un dispositif d'alarme est mis en place afin de faire évacuer le chantier en cas de montée du niveau du plan d'eau.

### **Article 5 : Gestion des déchets**

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 8.

#### **Article 6 : Information avant les travaux**

Le concessionnaire informe le service de contrôle au plus tard une semaine avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

#### **Article 7 : Information pendant les travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

#### **Article 8 : Compte rendu des travaux réalisés**

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération ;
- b) difficultés éventuellement rencontrées et solutions apportées ;
- c) dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

#### **Article 9 : Modifications mineures**

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

#### **Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé. Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Vallorcine, ainsi que sur le site des travaux.

Lyon le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service



Christophe DEBLANC





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-09-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1846 - Enquête publique  
préalable à l'autorisation de l'aménagement d'une centrale  
hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz - Communes  
des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDA

Annecy, le 9 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1846**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz**

**Communes : LES HOUCHES, CHAMONIX-MONT-BLANC**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1210, 3110 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de TACONNAZ ÉNERGIE du 2 février 2017, et le dossier l'accompagnant, par lesquels est sollicitée l'autorisation de l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz, sur les communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)  
W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Les\_houches\AUT\_centrale\_hydroelectrique\_taconnaz\instruction\_administrative\arrete\_enquete\ARP\_ddt\_2017\_1846.

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 9 août 2017 ;

VU la transmission de TACONNAZ ÉNERGIE du 7 août 2017 d'éléments complémentaires ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble du 5 septembre 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus dans les communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC sur la demande d'autorisation d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz.

### **Article 2**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Claude REYNAUD, professeur d'histoire-géographie, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie des HOUCHES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairies :

<b>Communes</b>	<b>Dates permanence</b>	<b>Heures permanence</b>
LES HOUCHES	6 novembre 2017 8 décembre 2017	9 h - 12 h 14 h - 17 h
CHAMONIX-MONT-BLANC	15 novembre 2017 25 novembre 2017	14 h - 17 h 9 h - 12 h

### **Article 3**

Un dossier sera déposé à la Mairie des HOUCHES (siège de l'enquête), ainsi que dans la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC pendant 33 jours, du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les Maires de chaque commune respective et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'État [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### **Article 4**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*TACONNAZ ÉNERGIE*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'État. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de TACONNAZ ÉNERGIE à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'État.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie des HOUCHES (siège de l'enquête) dès sa parution.

### **Article 6**

MM. le Directeur de TACONNAZ ÉNERGIE, les Maires des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC, Jean-Claude REYNAUD, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement  
Isabelle L'HEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-12-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1890 - Renouvellement  
de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des  
eaux usées de l'agglomération d'assainissement de  
Chamonix-Mont-Blanc - Commune des HOUCHES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 octobre 2017

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et des ressources

Référence : PPR/VD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1890**

**Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc  
(65 000 EH)**

**Commune des HOUCHES**

**Renouvellement de l'arrêté d'exploitation**

**Milieu récepteur : Arve**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02.368 du 22 juillet 2002 relatif à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de CHAMONIX-MONT-BLANC, sur la commune des HOUCHES, au lieu-dit "les Trabets" ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du 29 décembre 2016 et le dossier l'accompagnant, présentés par le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sur les communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES et SERVOZ ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du 21 août 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc (101 place du Triangle de l'Amitié, BP 91, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC), le 18 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, le 28 septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : objet de l'autorisation**

Le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration intercommunale des HOUCHES, au lieu-dit "les Trabets".

L'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES et SERVOZ :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.



Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-1</b>	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
<b>2120-2</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

## **Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

### ***2.1 – Conformité du dossier déposé***

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### ***2.2 – Descriptif du système d'assainissement***

#### **2.2.1 – La station**

La station (coordonnées LT93 : X = 993 716, Y = 6 539 689) est en service en février 2004, sur un site localisé rive gauche de l'Arve, en contrebas de la RN 205, au lieu-dit "les Trabets".

#### **2.2.2 – Le système de collecte et de transfert**

Les réseaux d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Chamonix-Mont-Blanc sont majoritairement séparatifs. La plus grosse partie du réseau de collecte en unitaire se trouve sur la commune de SERVOZ (35 % de canalisation en unitaire). Ils relèvent de la compétence de la régie d'assainissement de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc qui assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

#### **2.2.3 – Localisation du point de rejet**

Les eaux traitées par la station d'épuration soit au droit de la station d'épuration dans le tronçon court-circuité (coordonnées LT93 : X = 993 845, Y = 6 539 669), soit par refoulement au droit du barrage des Houches (coordonnées LT93 : X = 994 456, Y = 6 539 766).

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte**

#### ***3.1 – Conception réalisation***

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

#### ***3.2 – Raccordements***

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

#### ***3.3 – Poste de refoulement et déversoir d'orages***

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance :

<i>Nom</i>	<i>Localisation</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Charge estimée (EH)</i>	<i>Mesures</i>
DO des Velars	Chamonix-Mont-Blanc	1004021	6550065	2 000 < EH < 10 000	Estimation
Surverse du poste de refoulement du lac	Les Houches			2 000 < EH < 10 000	Estimation
DO de Lioutraz	Chamonix-Mont-Blanc	1003393	6549248	> 10 000	Mesure en continu
DO des Pélerins	Chamonix-Mont-Blanc	998499	6542566	> 10 000	Mesure en continu
DO des Iles	Chamonix-Mont-Blanc	1002871	6548040	> 10 000	Mesure en continu
Do des Bossons	Chamonix-Mont-Blanc	997867	6541566	> 10 000	Mesure en continu
DO des Gravières	Les Houches			> 10 000	Mesure en continu

### **Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement**

#### ***4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement***

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'en-semble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- les points de rejet dans le cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

#### 4.2 – Prévention des nuisances

##### 4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

##### 4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

##### 4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 5 : conditions techniques imposées au rejet**

##### 5.1 – Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25 °C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride et ammoniacale.

##### 5.2 – Conditions particulières

###### 5.2.1 – Les valeurs de référence

###### a) Débits pris en compte pour la population raccordée (65 000 EH) :

	Unité	Débits
Débit par temps de pluie	m <sup>3</sup> /h	
Débit de pointe de temps sec hivernale	m <sup>3</sup> /j	13530
Débit de référence	m <sup>3</sup> /j	16700
QMNA5	l/s	1680

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

## b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	3686
DCO	7761
MES	5862
NH4	830
PT	162

### 5.2.2 – Les niveaux de performance de la station d'épuration

#### a) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	3
DCO	20
MES	25
NH4+	0,1
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :**

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	87
DCO	mg/l	90	83
MES	mg/l	30	90
NH4 (*)	mg/l	10,7	83
PT (**)	mg/l	1,8	85

(\*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est supérieure à 12 °C.

(\*\*) en moyenne annuelle

### 5.2.3 – Conditions de rejet dans le tronçon court-circuité

Les effluents traités sont rejetés dans l'Arve mais la station d'épuration des Trabets dispose de deux points de rejet. L'un se localise au droit de la station d'épuration, dans le tronçon court-circuité, l'autre par refolement au droit du barrage des Houches dans la retenue amont.

Le débit réservé dans le tronçon court-circuité est de 720 l/s.

L'azote ammoniacal apparaît comme le principal paramètre susceptible d'influencer la qualité du milieu récepteur au droit de la station.

Les conditions de rejet sont définies en fonction du débit de l'Arve et de la concentration en NH4 en sortie (en instantanée) :

	Débit de l'Arve $Q \leq 0,72 \text{ m}^3/\text{s}$	Débit de l'Arve $0,72 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 2 \text{ m}^3/\text{s}$	Débit de l'Arve $Q > 2 \text{ m}^3/\text{s}$
Concentration en sortie NH4 < à 5 mg/l	Refolement au barrage (*)	Rejet direct	Rejet direct
Concentration en sortie en NH4 $5 \text{ mg/l} < \text{NH4} < 10,7 \text{ mg/l}$	Refolement au barrage (*)	Refolement au barrage (*)	Rejet direct
Concentration en sortie NH4 > 10,7 mg/l	Refolement au barrage (*)	Refolement au barrage (*)	Refolement au barrage (*)

(\*) Le rejet au barrage ne se fera pas, quel que soit le débit de l'Arve et les concentrations en NH4, si le barrage est effacé, comme ce sera le cas pendant les travaux de raccordement de la nouvelle conduite forcée (dossier en cours d'instruction à la DREAL).

Le suivi du paramètre NH4 reste le même qu'auparavant à savoir, une analyse en continu toutes les 10 minutes.

Le dépassement de la concentration en sortie en NH4 de la valeur seuil de 5 mg/l s'entend à partir de trois valeurs horaires consécutives mesurées.

En cas de dépassement du seuil de concentration en sortie en NH4 de 5 mg/l et d'un débit de l'Arve inférieure à 2 m<sup>3</sup>/s ou en cas de dépassement de la limite en sortie en NH4 de 10,7 mg/l, le refolement au barrage sera mis en service.

Lorsque le débit de l'Arve est inférieur à 720 l/s, le refolement au barrage sera mis en service.

### **Article 6 : prescriptions générales**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits**

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,

- deux points de mesures doivent être aménagés dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du barrage pour ne pas être impacté par les rejets de la STEP au barrage, l'autre en aval du pont Saint-Marie pour assurer un bon mélange avec les eaux de l'Arve. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Chacun de ces points fera l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en périodes d'étiage hivernal et en période de pointe estivale (14 juillet – 15 août). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance.

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
PH	104	104	2
DBO5	104	104	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NTK	24	24	2
NH4	24	24	2
NO2	24	24	2
NO3	24	24	2
PT	24	24	2

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Quantité en matières sèches de boues produites	104
Mesures de siccité	104

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, la surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, la surveillance consiste à mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 8 : règles de conformité**

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non-conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	9
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	9
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	9
NH4	Échantillon moyen journalier		3
PT	Échantillon moyen journalier		3

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2035**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

### **Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 11 : réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : notifications**

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

**Article 13 : responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

**Article 14 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 15 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 18 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.



Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des HOUCHES.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 20 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, MM. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, les maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES et SERVOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de THONON LES BAINS
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-12-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1891 - Renouvellement  
de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au  
plan de gestion des matériaux solides du Bon Nant -  
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Annecy, le 12 octobre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2017-1891**

**Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides**

**Pétitionnaire : SM3A**

**Commune : LES CONTAMINES-MONTJOIE**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012312-0015 du 7 novembre 2012 déclarant d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, et autorisant au titre de la loi sur l'eau, pour une durée de 10 ans, les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général présentée le 14 juin 2017 par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents) ;

VU les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0011 et l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0032 relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI et fixant la nouvelle gouvernance du syndicat ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les actions engagées relatives à la gestion des matériaux solides, autorisées au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2012312-0015 du 7 novembre 2012 jusqu'en avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet de l'arrêté**

La déclaration d'intérêt général (DIG) prononcée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 susvisé est renouvelée pour une période de 5 ans.

Les interventions à réaliser se rapportent à des travaux de gestion des matériaux solides, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

### **Article 2 : droit de pêche**

Il sera fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux déclarés d'intérêt général.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) territorialement compétentes pourront prétendre à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche. A défaut, il pourra être exercé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La durée de ce partage est de 5 ans.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 4 : publication**

Une copie du présent arrêté sera adressée en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant six mois au moins.

**Article 5 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du SM3A, le maire des CONTAMINES-MONTJOIE, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le président de la fédération départementale des AAPPMA
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-17-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1899 portant déclaration  
d'intérêt général et valant récépissé de déclaration des  
travaux de reprise de berge sur le Foron de Mieussy,  
lieu-dit "le Moulin" - Commune de MIEUSSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : SEE/VC

Annecy, le 17 octobre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDT-2017-1899**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de reprise de berge sur le Foron de Mieussy, lieu-dit "le Moulin"**

**Pétitionnaire : SM3A**

**Commune de MIEUSSY**

VU La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 31 juillet 2017, présentée par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, relative aux travaux de reprise de berge sur le Foron de Mieussy, lieu-dit "le Moulin", commune de MIEUSSY ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 31 août au 20 septembre 2017 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 : déclaration**

Il est donné récépissé au SM3A, relatif aux travaux de reprise de berge sur le Foron de Mieussy, lieu-dit "le Moulin", commune de MIEUSSY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 2 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux de reprise de berge sur le Foron de Mieussy, lieu-dit "le Moulin", commune de MIEUSSY, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.



## **CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques**

### **Article 3 : nature des travaux**

Le SM3A est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à :

- stabiliser le glissement de terrain en rive droite du Foron, en aval du pont, par la mise en œuvre d'un caisson végétalisé sur 20 m et la gestion des venues d'eau dans le versant, par la mise en place d'un drain ;
- conforter la protection de berge en rive droite, en amont du pont, par la mise en place de blocs en sous-œuvre.

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **Article 4 : conditions de suivi des aménagements**

Le service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité, M. CELLIER, tél. 06.72.08.13.31) sera tenu informé 10 jours avant le début des travaux.

A la fin des travaux, les pétitionnaires adresseront au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

#### **Article 5 : responsabilité des permissionnaires**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **Article 6 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **Article 7 : contrôle**

A tout moment, les permissionnaires sont tenus de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, ils devront leur permettre de procéder à leurs frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient aux permissionnaires de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

#### **Article 9 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification apportée par les demandeurs à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 10 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 11 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de MIEUSSY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de MIEUSSY.

**Article 12 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT



Parcelle				Propriétaire				Travaux						
Commune	Code Section	Numéro	Situation	Zone(s) possible	Surface (en m²)	Compte communal	Catégorie	Nom d'usage	Prénom	Adresse	Ville	Travaux prévus	Nature et durée de l'occupation	Surface concernée (en m²)
MIEUSSY	0C	476	LE PRE DES METZ	A	1902	74183F00170	M	FORESTIER	SYLVAIN	0035 RUE DU VILLAGE	74440 MIEUSSY	Drainage et déport voirie communale	Occupation en phase chantier / 1 mois	70
MIEUSSY	0C	479	LE PRE DES METZ	N	5	74183F00170	M	FORESTIER	SYLVAIN	0035 RUE DU VILLAGE	74440 MIEUSSY	Reprise des affouillements de la protection de berge	Occupation en phase chantier / 1 mois	2
MIEUSSY	0C	480	LE PRE DES METZ	N	12	74183S00119	M	SCHEUCHER	THOMAS	STEGMAYERGASSE 98/12	1120 VIENNE AUTRICHE	Reprise des affouillements de la protection de berge	Occupation en phase chantier / 1 mois	3
MIEUSSY	0C	896	LE COUTAZ	N	305	74183D00241	M	DETURCHE	REGIS	0413 AV DE LA TOUR DE FER	74490 SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	Mise en oeuvre d'un caisson végétalisé et de drain pour stabiliser le glissement	Occupation en phase chantier / 1 mois	125
MIEUSSY	0C	897	LE COUTAZ	N	90	74183F00170	M	FORESTIER	SYLVAIN	0035 RUE DU VILLAGE	74440 MIEUSSY	Mise en oeuvre d'un caisson végétalisé et de drain pour stabiliser le glissement	Occupation en phase chantier / 1 mois	45
MIEUSSY	0F	436	LES EMOANCHES EST	A,N	182	74183S00119	M	SCHEUCHER	THOMAS	STEGMAYERGASSE 98/12	1120 VIENNE AUTRICHE	Pas de travaux prévus	Accès éventuel pour la zone de chantier / 1 mois	10
MIEUSSY	0F	437	LES EMOANCHES EST	A,N	2288	74183+00003		COMMUNE DE MIEUSSY		MAIRIE	74440 MIEUSSY	Pas de travaux prévus	Accès éventuel pour la zone de chantier / 1 mois	85
MIEUSSY	0F	2151	CHE DU MOULIN	A,Ap	305	74183S00119	M	SCHEUCHER	THOMAS	STEGMAYERGASSE 98/12	1120 VIENNE AUTRICHE	Pas de travaux prévus	Accès éventuel pour la zone de chantier / 1 mois	17

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-03-001

Décision préfectorale n° DDT-2017-1842 portant  
opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement - M. Gilles TRAMONT, commune de  
SAINT-JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par J. SEGHERS  
Tél. : 04 50 33 78 43  
julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Décision préfectorale n° DDT-2017-1842  
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Monsieur TRAMONT Gilles  
Commune de SAINT-JORIOZ**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 29 septembre 2017, présenté par Monsieur TRAMONT Gilles, relatif à un prolongement d'enrochements de 8 m, sur la commune de SAINT-JORIOZ ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 20 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et œuvrer pour leur restauration et leur préservation ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 2-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise *"Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci"* ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 6A-12 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée vise à maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et précise que les aménagements impactants doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la longueur totale cumulée de la consolidation de berge existante et du projet de prolongement dépasse les 20 m, seuil de déclaration au titre de l'article R214-42 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun affaissement, aucune érosion marquée n'ont été constatées en lieu et place du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le Nant du Villard est répertorié frayère pour les truites farios ;

**CONSIDÉRANT** que la pose de nouveaux enrochements est nuisible à la diversité des habitats aquatiques présents sur place ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Opposition à déclaration**

En application de l'article L214-3, II 2° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur TRAMONT Gilles relative au prolongement d'enrochements sur 8 m, sur la commune de SAINT-JORIOZ.

### **ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur TRAMONT Gilles est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du même code.

### **ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de SAINT-JORIOZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.



### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du projet.

### **ARTICLE 6 – Exécution**

MM. le maire de la commune de SAINT-JORIOZ, le chef du service départemental de l'AFB de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-10-25-007

Arrêté conjoint État / Conseil départemental n°17 - 05614  
portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement  
Maison des Enfants (pour le service "Internat" et le service  
d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à  
Annecy le vieux (74940) et géré par l'association MDE  
implantée à Annecy le Vieux (74940).

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CM

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 17 - 05614**

Portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »), implanté à Annecy le Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération N° CD-2016-063 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MDE, pour l'exercice 2017 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 19 juillet 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison des Enfants, pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso », sont autorisées comme suit :

a) Service « Internat »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 902,00	2 743 619,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 153 846,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 871,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 714 694,00	2 743 619,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 650,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 275,00	

b) Service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 855,00	455 224,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 296,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 073,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	453 846,00	455 224,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de l'établissement Maison des Enfants, pour les services « Internat » et « Picasso », est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	199,16 €
Service "Picasso"	-16,31 €

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	232,42 €
Service "Picasso"	82,89 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5 :** Le budget net global à payer pour les services « Internat » et « Picasso » est arrêté à 3 168 540 € payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil départemental et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil départemental, le budget net est arrêté à 3 083 705,76 € payable en une dotation mensuelle de 256 975,48 € (219 154,98 € pour le service « Internat » et 37 820,50 € pour le service AJJ « Picasso »).

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à 84 834,19 € payable au prix de journée du service « Internat ».

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **25 OCT. 2017**

Le préfet,

**Pierre LAMBERT**

Le président du Conseil départemental,

**Christian MONTEIL**

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-25-008

2017-DCI-BCAR-0317 habilitation funéraire de  
l'établissement Albanais Centre Funéraire, Viry



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Réf.: BCAR / er

Le préfet de Haute-Savoie

### **ARRETE N° 2017-DCI-BCAR-0 317 du 25 octobre 2017 portant habilitation funéraire de l'établissement Albanais Centre Funéraire à Viry.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Christophe Gandy, gérant de la société Albanais Centre Funéraire, et le dossier reçu en préfecture le 21 septembre 2017,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société Albanais Centre Funéraire, sis à Viry, créé en 2017, ne bénéficie pas de deux années consécutives d'activités ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Albanais Centre Funéraire, situé à Viry (74580), 303 route des Entrepreneurs, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à la fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et des urnes,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture de corbillard et de voitures de deuil,
- aux soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires situées rue du repos à Rumilly et 237 rue de Montauban à Seyssel,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

**est délivrée pour une durée d'un an à compter du 27 octobre 2017 sous le numéro 17.74.222**

**Elle prendra fin le 26 octobre 2018. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.**

**Article 2 :** En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

**Article 3 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Christophe GANDY, gérant de la société « Albanais Centre Funéraire » et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois et à M. le maire de la commune de Viry

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Guillaume DOUHERET

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-08-002

PREF-DRCL-BAFU-2017-0082-Arrêté préfectoral portant  
cessibilité des parcelles nécessaires au projet  
d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac  
d'Annecy-Section "Glières-Verthier"-Commune de  
Doussard



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 novembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0082

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Glières-Verthier » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 - Commune de DOUSSARD.**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de Doussard du mercredi 30 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Glières-Verthier » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Glières-Verthier » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Doussard.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Doussard, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Doussard,  
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-10-002

**PREF-DRCL-BAFU-2017-0088-Arrêté préfectoral portant  
ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet  
d'aménagement de la RD 177 entre Châble et Beaumont  
sur la commune de Beaumont.**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 10 novembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0088

**portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagement de la RD 177, entre le Chable et Beaumont – Commune de Beaumont.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDE 08-44 en date du 28 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°177, entre Le Châble et Beaumont, du PR 0.000 au PR 2+0090, sur le territoire de la commune de Beaumont, prorogé pour 5 années par arrêté préfectoral n°2012348-0026 du 13 décembre 2012 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 mai 2017 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la route départementale n°177, entre Le Châble et Beaumont, du PR 0.000 au PR 2+0090, sur le territoire de la commune de Beaumont ;

**VU** la liste d'aptitude 2017 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Beaumont du lundi 18 décembre 2017 au mardi 2 janvier 2018 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la route départementale n°177, entre Le Châble et Beaumont, du PR 0.000 au PR 2+0090.

**ARTICLE 2** : Mme VILDE Nelly, magistrat en retraite, magistrat honoraire et juge de proximité, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Beaumont, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Beaumont, les :

- lundi 18 décembre 2017, de 14h00 à 17h00,
  - mercredi 27 décembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Beaumont, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 18h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Beaumont.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de TERACTION, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Beaumont, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Beaumont, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Beaumont ,
- M. le directeur de Teractem,
- Mme le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-09-001

PREF/ DRCL/BAFU/2017-0086 - AP DUP 63 kv  
ALLINGES EVIAN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie  
---  
Pôle Climat Air Énergie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

DRCL/BAFU n°2017-0086 du 9 novembre 2017

**portant déclaration d'utilité publique les travaux de renouvellement de la liaison souterraine  
63 kV ALLINGES-EVIAN, située, dans le département de la Haute-Savoie, sur la commune  
d'Evian entre le support n°61 et le support n°62,**

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 17 mai 2017 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renouvellement de la liaison souterraine 63 kV ALLINGES-EVIAN, située, dans le département de la Haute-Savoie, sur la commune d'Evian entre le support n°61 et le support n°62 ;

Vu la consultation commune (procédure de déclaration d'utilité publique et procédure d'approbation du projet d'ouvrage), du maire de la commune d'Evian et des services civils et militaires intéressés, ouverte en date du 19 mai 2017 et les avis formulés à cette occasion ;

Vu les réponses apportées le 30 août 2017 par la société RTE, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et les services civils et militaires consultés ;

Vu le dossier mis à la disposition du public dans la mairie d'Evian du 20 septembre 2017 au 6 octobre 2017 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés ;

Vu le certificat produit par le maire de la commune d'Evian attestant de la bonne réalisation de la mise à disposition du public du dossier de demande de déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article R323-5 du code de l'énergie ;

Vu l'absence d'avis émis lors de la mise à disposition du public ;

Vu le mémoire de RTE en réponse à la procédure de consultation en date du 16 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant de ces faits que les ouvrages en cause peuvent être déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de renouvellement de la portion souterraine de la ligne 63 kV Allinges-Evian (du support n°61 au support n°62), sur le territoire de la commune d'Evian, dans le département de la Haute-Savoie.

### Article 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur du Centre Développement & Ingénierie de Lyon de la société Réseau de Transport d'Électricité, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy le .. 9 NOV. 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-09-002

PREF/DRCL/BAFU-2017-0087 - AP approbation travaux  
ligne 63 kv ALLINGES EVIAN



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques  
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Anney, le 9 novembre 2017

### **Réseau Public de Transport d'Électricité**

---  
Département de HAUTE-SAVOIE

---  
Renouvellement de la liaison souterraine à 63 kV Allinges –  
Evian du support n°61 au support n°62

---  
Communes d'Evian  
---

### **APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

Arrêté DRCL/BAFU n°2017-0087

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'approbation du projet d'ouvrage (APO), présenté le 17 mai 2017, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de renouvellement de la liaison souterraine à 63 kV Allinges – Évian du support n°61 au support n°62, sur la commune d'Evian ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation commune DUP et APO des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 19 mai 2017 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 30 août 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BAFU n° 2017 -0086 du 9 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de renouvellement de la liaison souterraine 63 kV ALLINGES-EVIAN, située, dans le département de la Haute-Savoie, sur la commune d'Evian entre le support n°61 et le support n°62,

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre du renouvellement de la liaison souterraine 63 kV ALLINGES-EVIAN, située, dans le département de la Haute-Savoie, sur la commune d'Evian entre le support n°61 et le support n°62, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

**ARTICLE 2** : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

#### **ARTICLE 4** : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :** Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie d'Evian, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Préfecture de Haute-Savoie.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune d'Evian et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Annecy, le

.. 9 NOV. 2017

Pour le préfet  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-08-001

DIRECCTE / arrêtés de dérogation au repos dominical de  
la coiffure n° 2017-0113 4 dimanches de décembre 2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE

Direction Régionale  
Des Entreprises,  
De la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**DIRECCTE**

Unité Départementale  
De la HAUTE SAVOIE

Section Centrale Travail

BP 9001  
74990 ANNECY CEDEX 9  
48, avenue de la République  
74960 CRAN GEVRIER

Téléphone : 04 50 88 28 46

[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**Le Préfet de Haute Savoie**

## **ARRETE 2017 – 0113**

### **PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL**

- VU** le Code du Travail, notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;
- VU** les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 du Code du Travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIRECCTE n° 74/2017/070 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande formulée le 2 octobre 2017 par Madame la Présidente de la Fédération Nationale de la Coiffure de Haute-Savoie, 28 Avenue de France à Annecy faisant suite aux sollicitations de professionnels de la coiffure afin de leur permettre d'ouvrir leurs établissements les 4 dimanches qui encadrent les fêtes de fin d'année 2017, soit les 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;
- VU** les consultations réglementaires engagées le 11 octobre 2017 en application de l'article L 3132-21 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donnée, soit, toutes l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) Du dimanche midi au lundi midi
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie du personnel

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 est motivée par la nécessité d'ouvrir les salons de coiffures durant la période qui encadre les fêtes de fin d'année et que ces établissements ne peuvent pas bénéficier de la dérogation accordée par les maires dans le cadre de l'article L 3132-26 du code du travail visant l'ensemble des commerces de détail de biens ;

**CONSIDERANT** que la requête des professionnels de la coiffure est fondée sur le surcroît d'activité conjoncturel lié aux fêtes de fin d'année :



**CONSIDERANT** que les arguments exposés par la fédération nationale de la coiffure démontrent que le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La dérogation au repos dominical déposée par la fédération nationale de la coiffure de Haute-Savoie pour le compte des salons de coiffure ayant formulés une demande d'ouverture pour les **dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 est acceptée pour tous les salariés des salons de coiffure du département.**

**Article 2 :** Les salons de coiffure de Haute-Savoie devront rémunérer les salariés volontaires pour travailler le dimanche conformément aux dispositions conventionnelles applicables (à minima) prévues au chapitre I « travail du dimanche », article 9 de la convention collective nationale de la coiffure.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Anney,  
Le 08 novembre 2017

P/LE PREFET  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale 74

  
Jean Paul ULTSCH

**Voies de recours**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un **recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- et/ou un **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un **recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE